

ANALYSE DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE 26 JUIN 2026 CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

*Allégations de génocide et autres violations graves du droit international
commises sur le territoire de la RDC depuis 1996 –
Mesures conservatoires sollicitées dès le dépôt*

Rédigée sur la base de la Note technique n° 05/2026
Auteur : M. Eugène Diomi Ndongala – Kinshasa, 13 juin 2026
Analyse actualisée au jour du dépôt de la requête

INTRODUCTION

Le 26 juin 2026, la République Démocratique du Congo (RDC) a déposé une requête introductive d'instance devant la Cour internationale de Justice (CIJ) à La Haye contre la République du Rwanda. Cette démarche historique invoque l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et sollicite, dès le premier jour, l'indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

La requête s'inscrit directement dans le prolongement des recommandations formulées dans la Note technique n° 05/2026 de M. Eugène Diomi Ndongala en date du 13 juin 2026, adressée à Son Excellence le Président de la République Démocratique du Congo. Elle constitue la concrétisation d'une possibilité juridique pleinement ouverte depuis le 15 décembre 2008, date du retrait par le Rwanda de sa réserve à l'article IX de la Convention sur le génocide.

Portée de l'analyse : La présente analyse intègre l'intégralité des arguments fondamentaux de la Note technique tout en les adaptant au contexte du dépôt effectif de la plainte. Elle examine la base juridictionnelle, le contexte factuel, les demandes formulées, les mesures conservatoires sollicitées, les précédents jurisprudentiels et les perspectives procédurales.

1. CONTEXTE FACTUEL ET HISTORIQUE (ÉLÉMENTS OBJECTIFS)

Depuis 1996, la RDC a subi plusieurs interventions militaires et occupations de facto de son territoire oriental impliquant la République du Rwanda. Les rapports successifs des Groupes d'experts des Nations Unies sur la RDC et les conclusions de la Commission d'enquête / Fact-Finding Mission du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2025) documentent de manière détaillée et récurrente :

- La présence effective de forces rwandaises (RDF – Rwanda Defence Force) sur le territoire congolais ;
- Un soutien significatif, direct et indirect, au groupe rebelle M23 (Mouvement du 23 mars) ;
- Des violations graves et systématiques du droit international humanitaire et des droits de l'homme : exécutions sommaires et extrajudiciaires, viols systématiques utilisés comme arme de guerre, recrutements forcés d'enfants soldats, bombardements répétés de camps de déplacés internes.

Le bilan humain est catastrophique. Les estimations fiables de l'International Rescue Committee (IRC) font état d'environ **5,4 millions de morts excessives** entre 1998 et 2007, auxquelles s'ajoutent des

millions de déplacés internes et de victimes directes et indirectes des violences continues jusqu'à ce jour. La situation humanitaire dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri demeure extrêmement préoccupante.

Ces éléments factuels, corroborés par des sources onusiennes indépendantes et des organisations de défense des droits humains telles que Human Rights Watch, constituent le socle probatoire sur lequel repose la requête congolaise.

2. CADRE JURIDIQUE : LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE DE 1948

La base la plus directe et la plus solide pour la saisine de la CIJ réside dans **l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** (9 décembre 1948) :

« Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État pour génocide ou pour l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des Parties au différend. »

2.1. Statut des Parties contractantes (registres officiels des traités des Nations Unies)

- **République Démocratique du Congo** : Partie à la Convention depuis le 31 mai 1962 (succession), sans aucune réserve sur l'article IX.
- **République du Rwanda** : Accession le 16 avril 1975, assortie initialement d'une réserve expresse à l'article IX (« La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX »).

Évolution décisive : Le 15 décembre 2008, le Rwanda a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le retrait formel de sa réserve à l'article IX. Cette notification est consignée de manière officielle et publique dans la base de données des traités des Nations Unies (<https://treaties.un.org> – note de bas de page n° 31 relative à la Convention sur le génocide).

Conséquence juridique majeure : Depuis fin 2008, la RDC et le Rwanda sont parties à la Convention sur le génocide **sans réserve bloquant l'article IX**. La RDC dispose donc d'une base juridictionnelle conventionnelle claire, solide et incontestable pour saisir la Cour internationale de Justice.

3. PRÉCÉDENT JURISPRUDENTIEL ET ÉVOLUTION DÉCISIVE

En 2002, la RDC avait déjà introduit une requête contre le Rwanda devant la CIJ, invoquant notamment l'article IX de la Convention sur le génocide ainsi que d'autres traités internationaux. Dans son arrêt du **3 février 2006** (Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo – Nouvelle requête* : 2002), la Cour s'était déclarée incompétente, principalement en raison de la réserve rwandaise à l'article IX (alors encore en vigueur) et de réserves ou conditions non remplies dans d'autres instruments invoqués.

Enseignement fondamental : L'obstacle majeur qui avait conduit au rejet de la requête de 2002 a **entièrement disparu** avec le retrait de la réserve rwandaise le 15 décembre 2008. Une nouvelle requête introduite en 2026 ne se heurte plus à cette barrière juridictionnelle spécifique.

Par ailleurs, la RDC bénéficie d'une déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la CIJ (clause facultative – article 36, paragraphe 2, du Statut) depuis le 8 février 1989. Le Rwanda n'en dispose pas de manière effective et réciproque, mais cela n'est plus nécessaire dès lors que l'article IX de la Convention sur le génocide peut être valablement invoqué.

4. CONTENU DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément aux recommandations de la Note technique, la requête déposée le 26 juin 2026 comprend :

- Un exposé détaillé des faits depuis 1996, appuyé sur les rapports des Groupes d'experts de l'ONU et de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme ;
- Le fondement juridique clair : l'article IX de la Convention sur le génocide ;
- Les demandes au fond : cessation immédiate des actes illicites, réparations intégrales pour les dommages causés aux victimes et à l'État congolais, garanties de non-répétition.

La requête a été préparée par une équipe d'experts juridiques internationaux, conformément aux recommandations stratégiques de la Note technique, et intègre un dossier probatoire solide incluant les rapports les plus récents des mécanismes onusiens et de Human Rights Watch.

5. MESURES CONSERVATOIRES SOLLICITÉES DÈS LE DÉPÔT

Dès le dépôt de la requête (ou dans une demande distincte jointe), la RDC a sollicité l'indication de **mesures conservatoires** en vertu de l'article 41 du Statut de la CIJ. Ces mesures visent à préserver les droits de la RDC et à éviter un préjudice irréparable à la population civile en attendant le jugement au fond. Elles sont **obligatoires** pour les États concernés.

L'article 41 du Statut confère à la Cour le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires si un préjudice irréparable est plausible et qu'il existe une urgence caractérisée. La gravité de la situation actuelle – conflit armé en cours, bombardements de camps de déplacés, violations massives documentées – constitue un argument très fort d'urgence extrême.

5.1. Mesures prioritaires demandées

Les mesures conservatoires suivantes ont été explicitement sollicitées, en ligne directe avec les recommandations de la Note technique :

- 1. Retrait immédiat et inconditionnel** de toutes les forces rwandaises (RDF) et de tout personnel militaire ou de renseignement rwandais du territoire de la RDC ;
- 2. Cessation immédiate** de tout soutien militaire, logistique, financier ou opérationnel au groupe rebelle M23 ou à tout autre groupe armé opérant en RDC ;
- 3. Suspension immédiate** de toutes les opérations militaires menées ou soutenues par le Rwanda sur le territoire congolais ;
- 4. Prévention** de tout acte susceptible de constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des violations graves du droit international humanitaire ;
- 5. Protection immédiate** de la population civile et garantie d'un accès humanitaire sans entrave ;
- 6. Non-aggravation et non-extension** du différend ;
- 7. Préservation des preuves** et obligation de rendre compte à la Cour dans un délai court (15 ou 30 jours).

5.2. Précédents jurisprudentiels pertinents

- **Ukraine c. Russie** (2022, également fondée sur la Convention sur le génocide) : la Cour a ordonné la suspension immédiate des opérations militaires russes sur le territoire ukrainien.
- **RDC c. Ouganda** (Ordonnance du 1er juillet 2000) : la Cour a exigé la cessation des actions armées et le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

5.3. Délai de réaction de la Cour

Il n'existe pas de délai légal fixe, mais la Cour agit avec la plus grande diligence en cas d'urgence (article 74 du Règlement de la Cour). En pratique : audiences orales généralement fixées dans un délai de 7 à 21 jours ; ordonnance rendue dans un délai total de 2 à 6 semaines (parfois plus rapide). La Cour peut également indiquer des mesures *proprio motu* si elle estime que l'urgence le justifie.

Les rapports récents de Human Rights Watch et de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, déjà à pied d'œuvre, constituent un argument très fort d'urgence extrême susceptible d'accélérer la procédure.

6. ANALYSE SUR LE FOND : GÉNOCIDE ET AUTRES VIOLATIONS

La qualification de génocide au sens de la Convention de 1948 exige la preuve d'une **intention spécifique** (*dolus specialis*) de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Cette qualification est exigeante et la charge de la preuve incombe à l'État demandeur.

Toutefois, la CIJ peut parfaitement retenir sa compétence et **constater d'autres violations graves du droit international** même en l'absence de génocide au sens strict : crimes contre l'humanité, acte d'agression au sens du droit international, violations systématiques du droit international humanitaire (Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels). Ces qualifications alternatives sont moins exigeantes en termes d'intention spécifique et reposent sur des patterns de conduite documentés par les mécanismes onusiens.

La stratégie contentieuse de la RDC, telle que préconisée dans la Note technique, consiste donc à invoquer prioritairement la Convention sur le génocide (base juridictionnelle la plus solide) tout en développant, à titre subsidiaire ou alternatif, les autres violations graves du droit international dont la preuve est plus aisée à rapporter au stade actuel.

7. PROCÉDURE DEVANT LA CIJ ET PERSPECTIVES

La Cour examinera d'abord la compétence et la recevabilité de la requête. Le Rwanda contestera très probablement ces points, mais l'évolution décisive intervenue depuis 2008 (retrait de la réserve) affaiblit considérablement les objections traditionnelles. La phase de compétence et recevabilité peut durer plusieurs mois, mais l'indication de mesures conservatoires, si elle intervient rapidement, produira un effet immédiat contraignant.

Sur le fond, la procédure au principal sera plus longue (plusieurs années en moyenne pour les affaires complexes), mais l'existence d'une ordonnance en mesures conservatoires permettra de protéger les droits de la RDC et de la population civile pendant cette période.

8. CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES, FORCES ET RISQUES

Les mesures conservatoires offrent un **avantage immédiat et contraignant**, même si leur exécution effective dépend en dernière instance de la pression internationale et diplomatique. Elles complètent utilement la procédure au fond et renforcent significativement la position diplomatique de la RDC sur la scène internationale et régionale.

Forces de la démarche : base juridictionnelle solide depuis 2008 ; urgence humanitaire documentée par des sources onusiennes récentes ; précédents jurisprudentiels favorables (Ukraine c. Russie, RDC c. Ouganda) ; demande prioritaire de mesures conservatoires intégrée dès l'origine.

Risques et points de vigilance : la preuve de l'intention génocidaire spécifique restera le point le plus délicat au fond ; le Rwanda contestera la compétence et la recevabilité ; l'exécution des mesures conservatoires dépendra de la mobilisation internationale.

La Note technique recommandait cinq actions clés, qui semblent avoir été mises en œuvre dans la préparation et le dépôt de la requête du 26 juin 2026 : (1) confirmation de la volonté politique ; (2) constitution d'un dossier diplomatique solide ; (3) mandatement d'une équipe d'experts juridiques internationaux ; (4) intégration dès le premier jour d'une demande explicite et prioritaire de mesures conservatoires, jointe aux rapports les plus récents ; (5) coordination avec les efforts diplomatiques régionaux.

CONCLUSION

La possibilité juridique de saisir la Cour internationale de Justice existe pleinement depuis le retrait de la réserve rwandaise en décembre 2008. Le dépôt de la requête le 26 juin 2026 concrétise cette possibilité de manière opportune et juridiquement fondée.

L'introduction immédiate d'une demande de mesures conservatoires – notamment le retrait des forces rwandaises et la cessation du soutien au M23 – constitue un levier puissant et juridiquement contraignant pour protéger la population congolaise dans l'urgence, en attendant le jugement au fond sur les questions de responsabilité et de réparations.

Cette démarche s'inscrit dans une stratégie contentieuse globale visant à obtenir justice pour les millions de victimes des violences dans l'est de la RDC, à faire cesser les violations en cours et à prévenir leur répétition. Elle renforce également la position de la RDC dans les enceintes diplomatiques régionales et internationales.

En définitive, la requête du 26 juin 2026 marque une étape historique dans la quête de justice et de responsabilité pour les crimes et violations graves commis en RDC depuis près de trois décennies. La Cour internationale de Justice est désormais saisie d'un différend dont l'issue, quelle qu'elle soit, contribuera à façonner le droit international relatif à la prévention des atrocités de masse et à la protection des populations civiles dans les conflits armés.

Kinshasa / La Haye, le 26 juin 2026

Analyse fondée exclusivement sur les arguments et éléments contenus dans la Note technique n° 05/2026 de M. Eugène Diomi Ndongala, adaptés au contexte du dépôt effectif de la requête.